

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 216

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances

ARTICLE 17

I. – Au début de l'alinéa 2, insérer la référence :

« 1° ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« , défini au 1° du présent III, ».

III. – En conséquence, le même alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Le fonds de roulement est défini, pour chaque établissement, par référence aux données comptables de l'exercice 2013 et, pour la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Île-de-France, par référence aux données comptables consolidées de l'exercice 2013 de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris-Île-de-France et des chambres de commerce et d'industrie de Paris et de Versailles-Val-d'Oise-Yvelines, par différence entre les ressources stables (capitaux propres, provisions, dettes d'emprunt) et les emplois durables (actif immobilisé). Les charges prises en compte pour calculer le fonds de roulement correspondant à cent vingt jours sont les charges décaissables non exceptionnelles (charges d'exploitation moins provisions pour dépréciation, moins dotations aux amortissements et plus les charges financières). Les données prises en compte pour le calcul du fonds de roulement et des charges décaissables non exceptionnelles excluent les concessions portuaires et aéroportuaires et les ponts gérés par les chambres de commerce et d'industrie, ainsi que les montants affectés en 2014 et en 2015 à des investissements en faveur des centres d'apprentissage ou de formation en alternance, et ayant fait l'objet d'une décision d'autorisation du premier ministre avant le 1^{er} novembre 2014 dans le cadre du programme d'investissement d'avenir. ».

IV. – En conséquence, substituer aux alinéas 3 à 6 les six alinéas suivants :

« 2. Le prélèvement est égal à la somme :

« 1° de 80 % de la part du fonds de roulement, défini au 1 du présent III, des chambres de commerce et d'industrie de région excédant 120 jours de fonctionnement ;

« 2° de 30 % de la part du fonds de roulement, défini au même 1, des chambres de commerce et d'industrie territoriales excédant 120 jours de fonctionnement, dont les charges décaissables sont inférieures à sept millions d'euros ;

« 3° d'un montant égal à la différence entre le montant du prélèvement mentionné au 1 du présent III et la somme des montants résultant des 1° et 2° du présent 2, réparti à proportion de la part du fonds de roulement excédant 120 jours de fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie territoriales dont les charges décaissables sont supérieures ou égales à sept millions d'euros.

« En application des alinéas précédents, le prélèvement est réparti conformément au tableau suivant :

«

Chambres de commerce et d'industrie		Montant du prélèvement (en euros)
CCIR	Alsace	2 806 810
CCIT	Colmar et Centre-Alsace	1 029 205
CCIT	Strasbourg et Bas-Rhin	2 102 964
CCIT	Sud Alsace Mulhouse	3 629 974
CCIR	Aquitaine	1 444 764
CCIT	Dordogne	8 974 295
CCIT	Landes	711 302
CCIT	Libourne	850 621
CCIT	Lot-et-Garonne	425 132
CCIT	Pau Béarn	5 743 548
CCIR	Auvergne	109 055
CCIT	Cantal	342 641
CCIT	Haute Loire	507 973
CCIT	Montluçon - Gannat Portes d'Auvergne	708 910
CCIT	Moulins-Vichy	1 226 221
CCIT	Puy de Dôme	22 465 458
CCIR	Basse-Normandie	3 748 135
CCIT	Alençon	235 930
CCIT	Centre et Sud Manche	903 468
CCIT	Cherbourg-Cotentin	392 965
CCIT	Flers - Argentan	529 235
CCIT	Pays d'Auge	662 839
CCIR	Bourgogne	3 723 406
CCIT	Côte d'Or	8 640 636
CCIT	Nièvre	153 499
CCIT	Saône et Loire	6 041 165
CCIT	Yonne	3 824 698
CCIR	Bretagne	5 889 846
CCIT	Brest	3 464 745
CCIT	Morbihan	7 668 996
CCIT	Morlaix	3 720 325
CCIT	Saint-Malo-Fougères	7 110 409
CCIR	Centre	3 892 025
CCIT	Cher	76 721
CCIT	Eure-et-Loir	719 857
CCIT	Indre	3 763 656
CCIT	Loiret	6 579 607
CCIT	Loir-et-Cher	1 171 903
CCIT	Touraine	5 614 065
CCIR	Champagne-Ardenne	1 727 639
CCIT	Ardennes	1 560 516
CCIT	Châlons-en-Champagne	870 193

CCIT	Haute-Marne	706 265
CCIT	Reims et Epernay	9 928 731
CCIT	Troyes et Aube	506 495
CCIR	Corse	525 924
CCIT	Ajaccio et Corse du Sud	348 002
CCIT	Bastia et Haute Corse	747 934
CCIT	Doubs	10 594 439
CCIT	Haute-Saône	199 531
CCIT	Jura	274 431
CCIT	Territoire de Belfort	1 044 228
CCIR	Haute-Normandie	6 055 056
CCIT	Dieppe	19 152
CCIT	Elbeuf	577 260
CCIT	Le Havre	13 409 249
CCIT	Rouen	946 536
CCIT	Paris -Ile-de-France	45 711 581
CCIT	Essonne	6 495 454
CCIT	Seine-et-Marne	28 503 786
CCIT	Alès	399 537
CCIT	Beziers - Saint-Pons	1 492 562
CCIT	Carcassonne - Limoux	1 921 899
CCIT	Lozère	250 696
CCIT	Montpellier	3 499 915
CCIT	Narbonne-Lézignan	243 266
CCIT	Nîmes - Bagnols - Uzes - Le Vigan	4 789 397
CCIT	Perpignan et des Pyrénées-Orientales	4 627 596
CCIT	Correze (Pays de Brive/Tulle et Ussel)	931 995
CCIT	Creuse	713 648
CCIT	Limoges et Haute-Vienne	797 536
CCIR	Lorraine	360 391
CCIT	Meurthe-et-Moselle	208 779
CCIT	Meuse	579 130
CCIT	Vosges	4 288 067
CCIR	Midi-Pyrénées	758 030
CCIT	Ariège	810 589
CCIT	Aveyron	261 003
CCIT	Lot	726 561
CCIT	Montauban et Tarn-et-Garonne	135 737
CCIT	Tarbes et Hautes-Pyrénées	4 235 942
CCIT	Tarn	4 046 670
CCIR	Nord de France	3 946 999
CCIT	Côte d'Opale	12 148 162
CCIT	Grand Hainaut	9 568 752
CCIR	Pays de la Loire	5 117 783
CCIT	Vendée	4 985 841

CCIT	Angoulême	12 091 180
CCIT	Cognac	414 867
CCIT	La Rochelle	3 996 898
CCIT	Rochefort-sur-Mer et de Saintonge	2 596 759
CCIT	Vienne	2 284 916
CCIR	Provence – Alpes – Côte d’Azur	4 567 136
CCIT	Hautes-Alpes	1 010 746
CCIT	Marseille - Provence	17 090 679
CCIT	Nice - Côte d’Azur	5 520 370
CCIT	Pays d’Arles	1 129 060
CCIT	Var	22 403 517
CCIT	Vaucluse	458 051
CCIR	Picardie	5 483 338
CCIT	Aisne	9 783 779
CCIT	Littoral Normand Picard	1 122 856
CCIT	Oise	13 682 454
CCIR	Rhône-Alpes	8 558 949
CCIT	Ain	5 514 119
CCIT	Ardèche	3 164 550
CCIT	Drôme	21 336 365
CCIT	Haute-Savoie	3 237 033
CCIT	Lyon	13 905 900
CCIT	Nord Isère	1 895 366
CCIT	Roanne-Loire Nord	525 554
CCIT	Savoie	2 739 272
CCIT	Villefranche - Beaujolais	1 280 391

».

V. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l’alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à répartir le prélèvement de 500 millions d’euros sur les chambres de commerce et d’industrie dont le fonds de roulement est supérieur à 120 jours en prenant mieux en compte les capacités financières des chambres concernées.

Par conséquent, il est proposé de prélever :

– 80% de la part excédant 120 jours de fonctionnement des fonds de roulement des chambres d’industrie et de commerce de région (107 millions d’euros) ;

– 30 % de la part excédant 120 jours de fonctionnement des fonds de roulement des chambres de commerce et d’industrie territoriales dont les dépenses sont limitées (moins de 7 millions d’euros de charges décaissables), pour un montant total de 35 millions d’euros ;

– pour le reste, le fonds de roulement des chambres dont les dépenses sont importantes (plus de 7 millions d’euros de charges décaissables) seront prélevées au prorata de la part de leur fonds de roulement excédant 120 jours de fonctionnement.

Cette proposition alternative permet d’avoir une répartition plus fine, en visant principalement les établissements qui dépensent le plus et disposent d’un fonds de roulement important.